

Arrêt

**n° 72 245 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous habitez Conakry où vous étiez commerçant. En août 2009, votre soeur vous a demandé de l'aide pour quitter le pays car le père de sa petite fille voulait faire exciser celle-ci. Vous lui avez donné de l'argent et elle est partie. Le père de l'enfant, qui est militaire, a alors commencé à venir vous menacer chez vous. Le 28 septembre 2009,

vous êtes allé manifester au stade du 28 septembre à l'appel des opposants politiques contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous avez été attrapé par des militaires et détenu au camp Alpha Yaya pendant un mois et demi. Vous vous en êtes évadé avec l'aide d'un militaire qui vous a caché chez ses parents pendant trois mois. Vous vous êtes ensuite caché à Coyah dans une case jusqu'à votre départ de Guinée, le 27 mars 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 mars 2010 muni de documents d'emprunt et vous avez demandé l'asile le 30 mars 2010 car vous craignez le père de votre nièce qui est militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous dites craindre le père de votre nièce en raison de l'aide financière que vous avez apportée à votre soeur pour s'enfuir à l'étranger avec sa petite fille. Cependant, le caractère vague et imprécis de vos propos nous empêche de considérer ces menaces comme établies.

D'abord, alors que selon vous, le père de votre nièce vous a menacé pendant une longue période (p.13), vous ne pouvez donner qu'un seul exemple de menace : vous expliquez qu'il est venu avec des hommes à quatre heures du matin, qu'ils ont tiré des coups de feu, sans toutefois entrer dans la maison, qui était fermée, pendant que vous vous êtes caché sous le lit avec votre femme (p.8). Vous ne pouvez affirmer que les coups de feu en question étaient tirés par le militaire que vous craignez parce que vous ne l'avez pas vu (p. 8). A supposer que des coups de feu aient été tirés pendant la nuit, vous n'avancez pas d'éléments permettant d'établir que c'était en lien avec les faits que vous décrivez ni qu'il s'agissait d'une menace à votre encontre. De plus, interrogé sur le père de votre nièce, vous donnez tellement peu d'éléments qu'il ne nous est pas permis de conclure que vous le connaissez : vous dites qu'il venait voir votre soeur quand vous étiez au travail, vous ne lui avez jamais parlé (p.14) et vous ne l'avez pas vu la nuit des coups de feu (p.8).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, vous dites avoir manifesté au stade du 28 septembre, le 28 septembre 2009 pourtant vos déclarations à propos de cet événement divergent des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général.

D'abord, vous dites que les portes du stade se sont ouvertes vers huit heures ou huit heures trente du matin (p.17). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif sous l'intitulé « A quelle heure sont entrés les manifestants dans le stade ? A quelle heure les portes de l'enceinte du stade se sont-elles ouvertes »), le rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations Unies indique que les portes du stade ont été ouvertes vers dix heures trente, soit deux heures après l'heure que vous mentionnez. Ensuite, vous dites avoir attendu l'ouverture des portes depuis trois heures trente du matin (p.16) à un endroit appelé terrasse à l'entrée principale du stade (pp.16, 17). Vous dites que rien ne s'est passé avant onze heures (p.17) que des gens passaient mais qu'il n'y avait rien de grave (p.17). Or selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie se trouve dans le dossier administratif sous l'intitulé « Des incidents se sont-ils produits sur la terrasse avant l'entrée des manifestants dans le stade ? »), des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants aux alentours de neuf heures (soit une heure et demie avant l'ouverture des portes), le Capitaine Tiegboro Camara a donné l'ordre de lancer des grenades lacrymogènes et de tirer à balles réelles, faisant selon les témoins, deux morts et plusieurs blessés. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué ces incidents si vous étiez à la terrasse entre trois heures trente du matin et l'ouverture des portes du stade. Enfin quand il vous a été demandé quel temps il faisait, vous répondez qu'il faisait chaud (p.17) et vous ne mentionnez pas de pluie, alors que selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif sous l'intitulé « Quel temps faisait-il le matin du 28/09/2009 lorsque les manifestants se sont dirigés vers le stade ? »), une pluie torrentielle tombait ce matin-là, jusque vers huit heures trente. Dans la mesure où vous dites être resté devant le stade entre trois heures trente du matin et l'ouverture des portes du stade, vous devriez être à même de connaître cet élément. Les contradictions de ces éléments de votre récit avec les informations

dont dispose le Commissariat général ne nous permettent pas d'établir que vous étiez présent au stade du 28 septembre 2009.

De plus, vous êtes imprécis et peu loquace concernant ce que vous avez personnellement vécu au stade. Quand il vous est demandé ce qui se passait dans le stade, vous répondez « on a attendu, quand les opposants sont arrivés, ils ont commencé à parler » (p.17) et quand il vous est demandé de raconter ce qui se passait, vous parlez des gens qui entraient et de la foule (p.17). Vous êtes à nouveau vague et peu loquace quand il vous a été demandé de rapporter un témoignage personnel de l'entrée des militaires, vous répondez que quand ils sont entrés ils ont commencé à tirer, votre cœur battait et des gens tombaient (p.19). Ces propos laconiques ne nous permettent pas de considérer que vous avez vécu personnellement la manifestation du 28 septembre 2009. En conclusion, vu les contradictions de votre récit avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et le caractère peu précis de vos propos concernant votre vécu personnel, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité quant à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la détention subséquente.

Enfin, vous déclarez avoir été détenu seul dans un cachot du camp Alpha Yaya pendant un mois et demi. En ce qui concerne votre vécu au cours de ces semaines passées en prison, vos propos sont restés vagues. Interrogé sur votre vie en prison, vous répondez que vous vous sentiez mal, que vous vous teniez debout ou assis ou couché (p.15). Questionné sur le déroulement d'une journée, vous répondez qu'il n'y avait pas grand-chose à faire, que c'était une toute petite cellule où il faisait noir et vous répétez que vous étiez debout ou assis ou couché (p.15). Il vous est demandé d'apporter plus de détails sur votre quotidien et vous répondez seulement que vous ne vous êtes jamais lavé (p.15). Même si vous décrivez la petite cellule, avec une petite fenêtre dans la porte pour vous passer à manger (p.15), vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous avez vécu un mois et demi seul dans cette cellule avec pour seul contact extérieur le petit clapet par lequel on vous donnait à manger (pp.15, 16). Invité à raconter un souvenir lié à ce contact, vous répondez seulement qu'on vous passait une assiette en plastique avec la nourriture (p.16). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

Enfin, vous évoquez une crainte en raison de votre ethnie. Vous expliquez votre crainte par des événements à caractère général et vous y associez vos propres problèmes (p.20). Notons que vous n'évoquez ce fait qu'en fin d'audition, vous n'en avez pas parlé plus tôt alors qu'il vous était demandé si vous aviez des raisons de craindre pour votre vie en Guinée, autres que les menaces des militaires et le fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre. Or, si la réalité des tensions inter-ethniques actuelles en Guinée n'est nullement remise en cause par le Commissariat général (voir nos informations disponibles dans le dossier administratif), les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être peulh. En l'occurrence, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Votre crainte à l'égard du père de votre nièce, votre présence au stade et votre détention ayant été remises en cause par la présente analyse, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

Concernant les documents que vous introduisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision. En effet, vous présentez votre extrait d'acte de naissance, qui tend à prouver votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse. Vous présentez également les extraits d'actes de naissance de votre épouse et de vos trois enfants. Ces documents tendent à attester de la nationalité de votre épouse et de vos enfants, qui n'est pas non plus remise en cause par la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les Etrangers » (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er, section A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation « des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause et de la proportionnalité ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle minimise la portée des imprécisions reprochées au requérant concernant le père de sa nièce et ses conditions de détention. Elle met également en cause les conclusions que la partie défenderesse déduit des sources citées dans la décision attaquée, soulignant que les informations qui y sont contenues sont moins tranchées que ce que suggère l'acte attaqué. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir posé des questions confuses au requérant, de ne pas tenir compte de son faible niveau d'éducation et d'utiliser des formules stéréotypées pour motiver la décision. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Concernant les persécutions liées à l'appartenance ethnique peuhle du requérant, la partie requérante relève qu'il est peu important que le requérant ait invoqué cet élément au début, au milieu

ou à la fin de son audition, et que le plus important est qu'il l'ait invoqué « *dans la même audition et d'une manière spontanée* ».

2.5 Enfin, la partie requérante reprend les termes de l'acte de l'attaque pour soutenir que la Guinée a été confrontée à des tensions politico-ethniques qui visent particulièrement les peuhls et d'en conclure que sous cet angle il doit à tout le moins bénéficier du statut de la protection subsidiaire.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'accorder le bénéfice du pro deo au requérant, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation de la crainte du requérant suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, d'une part, et l'appréciation de sa crainte vis-à-vis du père de sa nièce, d'autre part.

3.3 La partie défenderesse estime que le caractère vague des déclarations du requérant au sujet de sa crainte à l'égard du père de sa nièce interdit d'y accorder crédit. S'agissant des poursuites dont il déclare faire l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la partie défenderesse relève différentes incompatibilités entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de ses déclarations liées à sa crainte d'être persécuté par le père de sa nièce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. S'il fournit des documents qui attestent de son identité, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Dès lors que les prétentions du requérant reposent essentiellement sur ses propres

déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.8 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'inconsistance des propos du requérant et les diverses incompatibilités relevées entre ceux-ci et les informations recueillies par la partie défenderesse interdisent de considérer qu'il a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.9 Concernant la crainte du requérant à l'égard du père de sa nièce, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre information concrète. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a été menacé, il ne peut citer qu'un seul événement, à savoir des coups de feu tiré la nuit près de son domicile. Or le requérant admet ne pas avoir aperçu l'auteur de ces tirs et fonde son imputation de ceux-ci au père de sa nièce sur des suppositions. De manière générale, il ne peut fournir aucune information sur son agresseur, qu'il déclare ne pas connaître.

3.10 Il ne peut davantage fournir des informations exactes sur le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009, sur les événements produits sur la terrasse avant l'entrée au stade, sur le temps qu'il faisait le jour de la manifestation ou encore sur l'heure de l'ouverture des portes du stade. Enfin, il ne peut donner des indications précises sur sa détention après la manifestation du 28 septembre 2009 alors qu'il déclare avoir été détenu pendant un an et demi.

3.11 En l'espèce, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle considère que les imprécisions et divergences relevées par la décision attaquée ne sont pas suffisamment établies pour mettre en doute la réalité de son récit. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé d'une manière adéquate sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi elle reproche au Commissaire général d'avoir fondé sa décision sur des sources moins concordantes, pourtant fiables, sur les événements du 28 septembre 2009 et en déduit qu'il y a « *lieu de considérer qu'il y a un doute qui doit profiter au requérant* ». Elle soutient que les déclarations du requérant sont suffisamment précises et estime que, si elle souhaitait se forger une opinion sur la réalité des faits, la partie défenderesse devait poser des questions précises au requérant et non des questions qui prêtent à confusion.

3.12 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition du 16 mai 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant ses conditions de détention, sa vie quotidienne en prison, les menaces du père de sa nièce ainsi que la manifestation du 28 septembre 2009 et que ce dernier a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants, voire inconciliables avec les informations objectives produites par la partie défenderesse. Le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.13 Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 19 mai 2011 et relatif à la situation ethnique en Guinée (Dossier administratif, pièce 22, farde informations des pays).

3.14 En termes de requête, la partie requérante s'appuie sur les informations citées dans l'acte attaqué pour soutenir que la Guinée a été confrontée à des tensions politico-ethniques qui visent particulièrement les peuhls et en conclure que sous cet angle, le requérant doit à tout le moins bénéficier du statut de la protection subsidiaire. Cet aspect de la crainte du requérant doit toutefois être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'appartenance à l'ethnie peuhl constitue un des critères requis par l'article 1 A alinéa 2 de la Convention de Genève.

3.15 A cet égard, le Conseil constate à la lecture des rapports précités que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, ont effectivement été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15

novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

3.16 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun autre élément personnel, outre son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, pièce 22, farde information des pays), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 Le Conseil rappelle l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

4.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes

armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE